



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 février 2014

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : Domaine public – 3.3. Locations**

**Objet : Occupation précaire d'un local (T1) situé 4 rue Pierre Salteur à Rumilly – Convention à intervenir avec Monsieur Jacky LAFONTAINE, en sa qualité de responsable du centre nautique municipal au titre de la saison estivale 2014.**

**Décision n° : 2014-28**

Nos réf. : PB/FC/MB

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements dans l'immeuble communal sis rue Pierre Salteur à Rumilly,

VU la demande de Monsieur Jacky LAFONTAINE, recruté par la Commune en qualité de responsable du centre nautique municipal au titre de la saison estivale 2014, tendant à obtenir un logement durant le temps de sa mission,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local (T1) situé 4 rue Pierre Salteur à Rumilly (appartement Z4AV) à intervenir avec Monsieur Jacky LAFONTAINE, responsable du centre nautique municipal au titre de la saison 2014.

La durée de la location est de six mois et vingt neuf jours, soit du 03 mars au 30 septembre 2014 inclus.

Pour la période du 03 au 23 mars 2014, l'intéressé s'acquittera d'un loyer mensuel de 300 euros, proratisé sur la période énoncée et 30,49 euros / mois de charges (chauffage et l'entretien des parties communes) proratisées sur ladite période.

Pour la période du 24 mars au 30 septembre 2014, période durant laquelle il exercera ses fonctions de Chef de bassin, aucune redevance ne sera exigée.

**Article 2 :**

La durée de la location est de six mois et vingt neuf jours, soit du 03 mars au 30 septembre 2014 inclus.

Pour la période du 03 au 23 mars 2014, l'intéressé s'acquittera d'un loyer mensuel de 300 euros, proratisé sur la période énoncée et 30,49 euros / mois de charges (chauffage et l'entretien des parties communes) proratisées sur ladite période.

Pour la période du 24 mars au 30 septembre 2014, période durant laquelle il exercera ses fonctions de Chef de bassin, aucune redevance ne sera exigée.

**Article 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**